

LOI FÉDÉRALE

concernant

la remise de droits de timbre et le sursis à
leur perception.

(Du 15 février 1921.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution de l'article 41^{bis} de la constitution fédérale
du 29 mai 1874;

Vu le message du Conseil fédéral du 24 décembre 1920,

décète :

Article premier. Si, lors de la reconstitution financière d'une entreprise, la perception des droits de timbre frappant l'émission de titres suisses devait manifestement avoir des conséquences particulièrement rigoureuses pour le débiteur des droits, il doit être accordé, en conformité des articles 2 et 3, un sursis à la perception ou la remise de ces droits.

Art. 2. Le sursis et la remise ne peuvent être accordés que pour des droits venant à échéance :

- a. lorsque des créanciers d'une entreprise reçoivent en paiement de leurs créances, totalement ou en partie, des obligations ou des titres donnant droit de participation (actions, actions de jouissance, bons de jouissance ou parts de capital social);
- b. lorsque des membres de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives doivent, ensuite de pertes subies par l'entreprise, accepter en lieu et place de titres donnant droit de participation — que ce soit pour leur montant entier ou pour une partie de celui-ci — de nouveaux titres avec des droits diminués, ou effectuent de nouveaux versements sur leurs titres donnant droit de participation, dont le montant est réduit ensuite de pertes.

Art. 3. Des sûretés peuvent être exigées pour les droits dont la perception a été différée. Des termes précis doivent être fixés pour l'acquittement de ces droits; à leur échéance, ces termes peuvent, au besoin, être prorogés.

Art. 4. Le Conseil fédéral édicte les ordonnances nécessaires en vue de l'exécution de la présente loi; il règle en particulier la compétence pour accorder la remise des droits et le sursis à leur perception, ainsi que le timbrage de titres pour lesquels il a été accordé une remise des droits ou un sursis à leur perception.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 19 janvier 1921.

Le président, Dr J. BAUMANN.

Le secrétaire, KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 15 février 1921.

Le président, GARBANI-NERINI.

Le secrétaire, G. BOVER.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, alinéa 2, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Berne, le 15 février 1921.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.

Date de la publication : 23 février 1921.

Délai d'opposition : 24 mai 1921.

**LOI FÉDÉRALE concernant la remise de droits de timbre et le sursis à leur perception.
(Du 15 février 1921.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1921
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.02.1921
Date	
Data	
Seite	248-249
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 775

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.